

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
DES DOCAIRES DU MINÈRE

DÉCRET 3/343 / du 6/05/1983

Additif aux décrets 76/333 du 9/9/76 -
76/501 du 30/12/76 - 77/501 du 26/9/77
et 78/474 du 10/12/78 portant transfert
à la République Populaire du Congo, des
biens, meubles et immeubles des personnes
ayant quitté le Congo depuis cinq (5) ans.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(/ ISAS :

(/u la Constitution du 4 Juillet 1974 ;
(/u la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amende-
ment de l'article 47 de la constitution du 4 Juillet 1979 ;
(/u le décret 89/154 du 4 Avril 1979 portant nomina-
tion du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret 80/544 du 28 Décembre 1980 portant no-
mination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au
décret 80/44 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Mem-
bres du Conseil des Ministres ;

DEDT

(/u les décrets des 28 Mars 1959 et 29 Juin 1959 sur
le Domaine Public, d'Utilité Publique, le Régime de la Proprié-
té Foncière et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

(/u la Délibération n° 75/58 du 19 Juin 1958 portant
réorganisation du Régime Domaniale ;

(/u la Loi 95/75 du 7 Août 1975 transférant à la Ré-
publique Populaire du Congo les biens, meubles et immeubles
dont les propriétaires ont quitté le Congo depuis Cinq (5) ans

(/u le décret 78/296 portant application de la loi
95/75 du 7 Août 1975 ;

(/u les réclamations non justifiées des anciens pro-
priétaires ;

(/u le Procès-verbal de la réunion de la Commission
Nationale d'Inventaire des biens, meubles et immeubles du
27 Juin 1978.

D.G.I.

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Sont transférés à la République Populaire du
Congo conformément aux dispositions de la décision de la Com-
mission Nationale d'Inventaire des biens, meubles et immeubles
du 27 Juin 1978 les propriétés dont la désignation suit :

<u>PAGEILLE N°</u>	<u>TITRE FONCIER</u>	<u>SECTION</u>	<u>NOM DE L'ANCIEN PROPRIÉ- TAIRE</u>
18	470	D	Société Immobilière MAMPEZA
210	151	M	BAILLEUL et CLAUDE J.D.
233	2750	I	DULIUX J.Pierre Louis

Toutes ces dites propriétés sont délimitées et fi-
gurées au plan cadastral ou titre foncier.

ARTICLE 2.- Les propriétés ainsi transférées accroissent au Domaine Privé de l'Etat français et quittes de toutes charges.

ARTICLE 3.- Le transfert ainsi procédé n'importe pas extinction des impôts fonciers antérieurs et exigibles y afférents, lesquels seront recouverts par la Direction Générale des Impôts au vu d'une ampliation du présent décret.

ARTICLE 4.- Au vu d'une ampliation du présent décret le Conservateur de la Propriété Foncière de Brazzaville procédera à son inscription aux titres fonciers correspondants.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 6 Mai 1960,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT,



Lekoundou TININI C. ETOUNGA.-



Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-

